

MAIRIE DE
SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER**ARRETE MUNICIPAL N° 34/2022**

Objet : INTERDICTION DE STATIONNEMENT – ACCES A LA MER – DESCENTE A BATEAUX

Nous, Maire de la Commune de Sainte Marguerite-sur-Mer,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriale
- L'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Le Code de la santé Publique et notamment ses articles L 3321-1, L. 3334-2, L. 3335-1 et L 3335-4,

CONSIDERANT

- Qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,
- Qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique ;

ARRETONS

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit au niveau de l'accès à la mer (descente à bateaux) afin de laisser le passage nécessaire pour les embarcations ;

Article 2 : Seuls les détenteurs de la carte de stationnement (apposée visiblement sur le tableau de bord ou le pare-brise du véhicule) sont autorisés à stationner ;

Article 4 : Une signalisation interdisant l'accès, conforme à l'instruction générale sur la signalisation routière est mise en place par la commune.

Article 5 : Monsieur le Maire de Sainte Marguerite Sur Mer, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Offranville sont chargés, en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Marguerite-Sur-Mer, le 29 juillet 2022

*Le Maire
Olivier de CONIHOUT*